

SDC Pignons rue Saint-Denis

Règlements généraux

Adoptée en assemblée générale

Adoptés par le conseil d'administration le 29 août 2019

Ratifiés en assemblée générale le 25 septembre 2019

RUE ST DENIS
DÉ GILFORD À ROY

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL PIGNONS RUE SAINT-DENIS

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 **SIÈGE SOCIAL**

La Société de développement commercial Pignons rue Saint-Denis (ci-après la « Société ») a son siège social sur la rue Saint-Denis entre les rues Roy et Gilford, tel que déterminé par résolution du conseil d'administration de la Société.

ARTICLE 2 **MISSION**

La Société a pour mission le développement commercial, économique et culturel sur son territoire.

II - MEMBRES

ARTICLE 3 **CATÉGORIES DE MEMBRES**

3.1 Membres cotisants

3.1.1 Est membre cotisant, un établissement d'entreprise sur le territoire de la Société qui paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres. Le membre cotisant bénéficie des divers services offerts par la Société. Il a le droit de vote aux assemblées générales et est éligible pour siéger au conseil d'administration.

3.1.2 Une personne qui commence à occuper un établissement d'entreprise sur le territoire de la Société en cours d'exercice financier devient membre de la Société et, dans le cas où il remplace un établissement existant, succède aux droits et obligations de l'occupant précédent qui cesse alors d'être membre.

3.2 Membres volontaires

3.2.1 *Modalités d'adhésion*

Toute personne qui tient un établissement d'entreprise hors du territoire de la Société ou qui occupe un immeuble, autre qu'un établissement d'entreprise, situé dans le district de la Société ou hors de celui-ci, peut adhérer volontairement à la Société aux conditions suivantes :

- a) son adhésion doit être acceptée par une résolution du conseil d'administration;
- b) cette personne doit verser à la Société une cotisation annuelle d'un montant déterminé par résolution du conseil d'administration, lequel montant doit être semblable à la cotisation d'un membre régulier; et
- c) la personne qui adhère volontairement à la Société doit adhérer aux objets et à la mission de la Société et désirer collaborer à la réalisation de ceux-ci.

Une personne adhérant ainsi volontairement à la Société jouit de tous les droits des membres réguliers de la Société. Elle a le droit de vote aux assemblées générales et est éligible pour siéger au conseil d'administration.

3.2.2 *Suspension ou expulsion*

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre volontaire qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements généraux ou qui a une conduite contraire aux objets et à la mission de la Société. Avant de procéder à l'expulsion ou à la suspension d'un membre volontaire, le conseil d'administration doit donner à ce dernier l'occasion d'être entendu et l'aviser par écrit du moment où son cas sera étudié.

III – ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 4 **STATUT**

L'assemblée des membres est composée des membres cotisants et volontaires présents à une assemblée dûment convoquée par le conseil d'administration.

ARTICLE 5 FRÉQUENCE

Chaque année, à compter de l'année suivant celle de la constitution de la Société, au moins une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue.

ARTICLE 6 PRÉSENCES

- 6.1 Lors d'une assemblée, un préposé doit tenir, à l'entrée du local où a lieu l'assemblée, un registre des présences dans lequel doivent être consignés les noms et adresses des établissements des membres.
- 6.2 Chaque membre qui assiste à l'assemblée doit s'inscrire au registre des présences auprès du préposé. Chaque fondé de pouvoir doit faire de même et remettre à ce préposé la procuration du membre qui l'autorise à assister à l'assemblée.
- 6.3 Une personne qui représente un membre qui est une société en nom collectif ou une personne morale est réputée être dûment autorisée à représenter ce membre lors de l'assemblée.

ARTICLE 7 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue au plus tard le 31 mars aux fins non exclusives :

- a) d'approuver le rapport financier annuel de l'année précédente;
- b) de présenter le rapport d'activités de l'année précédente;
- c) de présenter le plan d'activités de l'année en cours;
- d) de procéder au comblement des postes à pourvoir au conseil d'administration;
- e) de nommer un vérificateur externe pour l'année en cours;
- f) de présenter le budget de fonctionnement de l'année budgétaire subséquente et les projets comportant des dépenses en capital dont le financement peut être effectué par un emprunt avec l'autorisation du conseil d'arrondissement;
- g) d'adopter le budget de l'année subséquente;
- h) de présenter les états financiers certifiés et le rapport du vérificateur externe.

ARTICLE 8 CONVOCATION

- 8.1 Toute convocation à une assemblée des membres doit être faite par le président du conseil d'administration par le biais d'un avis transmis à tous les membres au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, accompagné de l'ordre du jour, de tous les documents relatifs à l'assemblée et précisant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée. Dans le cas de l'assemblée générale annuelle des membres, l'avis de convocation doit être accompagné d'une copie des documents relatifs au budget et aux projets comportant des dépenses en capital.
- 8.2 L'avis peut être transmis par courrier électronique, par la poste ou toute autre forme de communication écrite. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis ou sa non réception par un membre n'affectent en rien la procédures à une assemblée.

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Le conseil d'administration peut, au besoin, convoquer par résolution une assemblée extraordinaire des membres au lieu, à la date et à l'heure qu'il fixe. Le président du conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée de la façon prévue à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 PRÉSIDENTE

Le président du conseil d'administration de la Société préside l'assemblée. En cas d'absence, le vice-président ou le trésorier préside l'assemblée. Toutefois, le président peut, avec l'accord de l'assemblée, désigner un président d'assemblée pour le remplacer.

ARTICLE 11 QUORUM

Le quorum d'une assemblée générale des membres est de quatre pour cent (4 %) des membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée dans les 10 jours ouvrables. Un avis de convocation sera envoyé; toutefois, le quorum ne sera pas nécessaire lors de cette autre assemblée générale.

ARTICLE 12 VOTE

- 12.1 Lors d'une assemblée, les membres ont droit à un vote chacun. Nul ne peut représenter plus d'un membre à une assemblée.
- 12.2 Seuls les membres présents lors d'une assemblée n'ayant pas de retard de paiement de leur cotisation au moment de l'assemblée ont droit de vote.

- 12.3 Le vote se prend à main levée sauf si, sur la proposition d'un membre, l'assemblée se prononce majoritairement sur le choix d'un vote secret.
- 12.4 En cas de vote secret, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs parmi les membres présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compter le résultat du vote et le communiquer au président.
- 12.5 À moins de disposition contraire dans le présent règlement, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (50 % + 1).

ARTICLE 13 **ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS**

- 13.1 L'élection des administrateurs doit être précédée d'une période de mise en candidature d'une durée maximale de 15 minutes. Si, à l'expiration de cette période, le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à combler, le président d'assemblée peut prolonger cette période pour un temps qu'il détermine.
- 13.2 Dès la mise en candidature d'une personne, le président d'assemblée doit s'enquérir auprès de celle-ci si elle accepte sa mise en candidature. Si une personne mise en candidature n'est pas présente à l'assemblée, son consentement à sa mise en candidature doit être produit par le proposeur.
- 13.3 Les candidats doivent, pour être élus, obtenir la majorité simple des votes des membres votants.
- 13.4 Si, au terme de la période de candidature, le nombre de candidats pour un bloc est égal au nombre de poste à combler, ces candidats sont déclarés élus.
- 13.5 Un candidat peut se désister en tout temps au cours de l'élection.
- 13.6 Un administrateur peut être réélu même s'il a rempli un mandat de deux (2) ans.

IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 **COMPOSITION**

Le conseil d'administration est formé de neuf (9) personnes. Six (6) personnes sont élues par l'assemblée générale parmi les membres de la Société; une (1) personne est désignée par le conseil municipal parmi ses membres ou parmi les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et deux (2) personnes sont désignées par les membres élus du conseil d'administration.

ARTICLE 15 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

15.1 Les administrateurs de la Société administrent les affaires de la Société et passent, en son nom, tous les contrats que la Société peut valablement passer.

15.2 D'une façon générale, les administrateurs exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Société est autorisée à exercer et à poser en vertu de la loi ou autrement.

ARTICLE 16 VOTE

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une (1) voix.

ARTICLE 17 TERME DU MANDAT

L'élection des administrateurs de la Société est pour un terme de deux (2) ans, renouvelable.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

ARTICLE 19 DÉMISSION

Un membre du conseil d'administration est réputé avoir démissionné s'il a remis un avis écrit de démission au conseil d'administration ou s'il s'absente sans motif valable à plus de trois (3) réunions consécutives dûment convoquées par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 EXPULSION

Tout membre du conseil d'administration qui s'absente sans motif valable à plus de trois (3) réunions consécutives dûment convoquées par le conseil d'administration peut être exclu du conseil d'administration. L'exclusion de ce membre doit se faire par le biais d'une résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 21 POSTE VACANT

S'il se produit une vacance au sein du conseil d'administration au cours de l'année, le conseil d'administration peut nommer un autre administrateur qu'il choisira par résolution pour combler ce poste vacant pour le reste du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 22 COMITÉS

Le conseil d'administration peut former des comités dont il détermine la composition, le mandat et les règles de fonctionnement. Il n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités. Les membres du conseil d'administration peuvent siéger d'office sur chacun des comités.

ARTICLE 23 DIRIGEANTS

23.1 Président

23.1.1 Le président représente la Société. Il signe tous les actes et documents que le conseil d'administration l'autorise à signer. Il exerce un contrôle général sur les affaires de la Société. Il préside toutes les assemblées générales des membres et toutes les réunions du conseil d'administration de la Société. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir, le vice-président le remplace et en cas d'absence ou d'incapacité du président et du vice-président, les administrateurs élisent un président intérimaire.

23.1.2 En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

23.2 Vice-président

Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et exerce les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par le conseil d'administration.

23.3 Trésorier

Le trésorier est chargé de la garde des fonds de la Société; il les dépose dans l'institution financière choisie par le conseil d'administration et paie les sommes et montants que le conseil d'administration demande de payer, il est responsable de la tenue des livres de comptes comportant les recettes et dépenses et l'état de l'actif et du passif de la Société. Le trésorier perçoit les sommes dues, tient les comptes et met le livre comptable à la disposition des membres.

23.4 Secrétaire

Le secrétaire de la Société agit comme secrétaire d'assemblée à toutes les assemblées générales des membres et toutes les réunions du conseil d'administration de la Société. Il a la garde de tous les livres, dossiers, procès-verbaux, registres et autres documents appartenant à la Société; il délivre aux membres et aux administrateurs les avis de convocation aux diverses assemblées et réunions, selon les instructions reçues du président ou du conseil d'administration. Le secrétaire voit à ce que les procès-verbaux de toutes les assemblées et réunions soient rédigés et insérés aux livres de la Société. En l'absence du secrétaire, les administrateurs nomment un secrétaire intérimaire.

ARTICLE 24 **ÉLECTION DES DIRIGEANTS**

- 24.1 L'élection des dirigeants du conseil d'administration se fait à la première réunion du conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs à l'assemblée générale annuelle des membres.
- 24.2 Chaque poste de dirigeant fait l'objet d'une période de mise en candidature et d'un vote distinct.
- 24.3 L'élection se fait à main levée, sauf si un administrateur élu demande que l'élection soit faite par vote secret.
- 24.4 La mise en candidature se fait à la proposition d'un administrateur appuyé par un autre administrateur.
- 24.5 En l'absence d'administrateurs élus, l'élection des dirigeants est tenue et les administrateurs absents ne peuvent être élus que si leur proposeur produit son consentement écrit.
- 24.6 Les dirigeants sont élus à la majorité simple.
- 24.7 Si un seul administrateur est mis en candidature pour un poste, au terme de la période allouée à cette fin, il est déclaré élu.

ARTICLE 25 **RÉUNIONS**

- 25.1 Le conseil d'administration de la Société doit se réunir au moins six (6) fois par année. Les membres sont convoqués par le président, le vice-président ou deux (2) administrateurs. L'avis de convocation de toute réunion du conseil doit être transmis par courriel.

- 25.2 Le délai de convocation est d'au moins 72 heures. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, une réunion peut aussi avoir lieu sans convocation préalable. Le conseil d'administration peut aussi fixer à l'avance le calendrier annuel des réunions du conseil d'administration.
- 25.3 Le quorum des réunions du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs. Le quorum doit être constitué pour toute la durée de la réunion.
- 25.4 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées (50 % + 1).
- 25.5 En cas d'urgence ou si les affaires de la Société le requièrent, une résolution écrite signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur que si elle avait été prise en réunion. Cette résolution est déposée à la réunion subséquente du conseil d'administration et conservée avec les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.
- 25.6 Un membre du conseil d'administration qui ne se trouve pas sur les lieux d'une réunion peut y participer par conférence téléphonique ou télévisuelle. Le procès-verbal de cette réunion doit faire mention du fait de cette participation du membre par conférence téléphonique ou télévisuelle.
- 25.7 Le conseil d'administration peut également, en cas d'urgence ou si les affaires de la Société le requièrent, tenir une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique ou télévisuelle. Le procès-verbal de cette réunion doit faire mention du fait que cette séance s'est tenue par conférence téléphonique ou télévisuelle.

ARTICLE 26 **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 26.1 Tout membre du conseil d'administration qui a un intérêt réel ou apparent dans une entreprise susceptible de transiger avec la Société pouvant ainsi mettre en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit dénoncer son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'entreprise dans laquelle il a cet intérêt est débattue. Cette dénonciation est annexée au procès-verbal si elle est faite par écrit, et mentionnée au procès-verbal si elle est faite verbalement.

26.2 Le fait pour un membre du conseil d'administration de détenir un intérêt réel ou apparent dans une entreprise avec laquelle la Société se propose d'avoir des relations contractuelles ne disqualifie pas cette entreprise et ne place pas cet administrateur en conflit d'intérêts si celui-ci dénonce son intérêt au conseil d'administration et s'abstient d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur ces relations contractuelles est débattue. Cette dénonciation est annexée au procès-verbal si elle est faite par écrit, et mentionnée au procès-verbal si elle est faite verbalement.

ARTICLE 27 INDEMNISATION

La Société doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile au bénéfice des membres et dirigeants du conseil d'administration pour assumer la défense et, le cas échéant, l'indemnisation d'une condamnation relative à un acte ou à une omission d'un administrateur ou un dirigeant de la Société dans l'exercice et les limites de ses fonctions, à moins que le préjudice ne soit causé par une faute lourde ou intentionnelle.

V – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 28 EFFETS BANCAIRES

Tout acte, transfert, contrat, engagement, chèque, obligation ou autre document doit, pour lier la Société, être signé par deux (2) personnes parmi les suivantes : le président, le trésorier ou tout autre dirigeant (vice-président ou secrétaire) du conseil d'administration, ou selon toute procédure déterminée par résolution du conseil d'administration. Sous réserve de ce qui précède, aucun administrateur, dirigeant, agent ou employé n'a le pouvoir ou l'autorité de lier la Société de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 29 AFFAIRES FINANCIÈRES

Le conseil d'administration détermine l'institution financière où le trésorier ou son représentant effectue les dépôts de la Société.

ARTICLE 30 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Tout amendement ou abrogation au présent règlement doit être adopté par le conseil d'administration et ratifié par le deux tiers (2/3) des membres votants à l'occasion d'une assemblée générale ou d'une assemblée extraordinaire.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

ARTICLE 33 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et les articles 458.1 à 458.44 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et le *Règlement sur les sociétés de développement commercial* (RCA PMR 2004-16) de l'arrondissement Plateau-Mont-Royal et ses amendements, ces derniers prévalent.